

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2022-059/MSHP/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un Cabinet de soins
infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **29 juin 2021**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur SAWADOGO Hamidou Infirmier diplômé d'Etat, bénéficiaire de l'arrêté N°2020-370/MS/CAB du 24/09/2020, portant autorisation de création d'un Cabinet de soins infirmiers à la parcelle B, lot 36, section ancien lotissement dans la commune de Korsimoro, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet à la parcelle B, Lot 36 du secteur 03 de la même commune, province du Sanmatenga.

Article 2 : le cabinet de soins infirmiers ouvert par **Monsieur SAWADOGO Hamidou** est dénommé « **CABINET DE SOINS INFIRMIERS LA SOLIDARITÉ** »

Article 3 : **Monsieur SAWADOGO Hamidou**, doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les Cabinets de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : **Monsieur SAWADOGO Hamidou**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Nord.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le Cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du **Cabinet de soins infirmiers** au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du **Cabinet de soins infirmiers** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

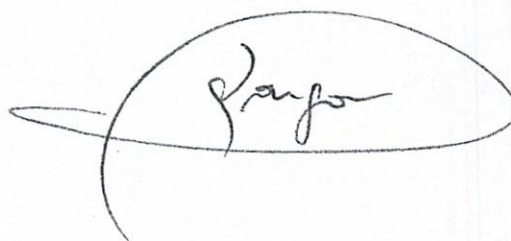
Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Centre-Nord, le Maire de la commune de Korsimoro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Centre-Nord
- 1- DRS/ Centre-Nord
- 2- Commune de Korsimoro
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono

Ouagadougou, le **20 AVR 2022**



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National